



27.02.2008

Feuille d'information

Le service universel selon la nouvelle loi sur la poste

1. Service universel en matière de services postaux

Quelle forme revêtira-t-il ?

L'offre en matière de service universel comprendra à l'avenir la réception et la distribution de lettres et de colis postés en Suisse et en trafic international mais aussi le transport de journaux et de périodiques en abonnement. Le Conseil fédéral définira dans l'ordonnance les différentes prestations. La distribution des lettres et des colis sera assurée au moins cinq jours par semaine et six jours par semaine pour les quotidiens en abonnement. La loi contient également des prescriptions concernant la densité du réseau d'offices de poste afin que l'ensemble de la population puisse accéder partout, à une distance raisonnable, à un office de poste ou à une agence. Dans ce cas également, le Conseil fédéral fixera les détails dans l'ordonnance. Les prix des lettres et des colis devront en outre être fixés selon des principes uniformes, indépendamment de la distance et de manière équitable.

Qui fournira le service universel ?

Parallèlement à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la poste, le marché sera entièrement libéralisé. Toutefois, durant les cinq premières années, le mandat de service postal universel continuera d'être attribué à la Poste. Puis, une concession de service universel fera l'objet d'un appel d'offres, à l'image de ce qui se passe dans le secteur des télécommunications. Cette concession obligera un prestataire de services postaux à fournir le service universel, tel qu'il est décrit ci-dessus, dans tout le pays.

De quelle manière le service universel sera-t-il financé à l'avenir ?

Une fois le marché totalement libéralisé, le prestataire du service universel fournira les prestations en cherchant autant que possible à en couvrir les coûts. Néanmoins, si cela se traduit par une charge financière pour ce prestataire, ce dernier pourra exiger d'être indemnisé pour cette charge. Dans ce cas, tous les autres prestataires de services postaux dans le secteur des prestations du service universel devront s'acquitter d'une redevance proportionnelle afin de financer cette charge. Si cela s'avère insuffisant pour financer le service universel, la Confédération fournira les contributions nécessaires.

2. Service universel en matière de services de paiement

Quelle forme revêtira-t-il ?

A l'image de ce qui se passe actuellement, La Poste Suisse continuera de proposer ses prestations en matière de services de paiement dans tout le pays. Ces prestations comprendront également à l'avenir les versements, paiements et virements. Il incombera à la Poste de veiller à ce que l'ensemble de la population ait accès à ces prestations dans toutes les régions du pays et à une distance raisonnable. Elle remplira son mandat, d'une part en exploitant des offices de poste et des agences, et de l'autre en garantissant que l'accès existe aussi via les postomats, par correspondance ou via un système de paiement électronique. La Poste définira les prix applicables aux prestations relevant des services de paiement selon des principes économiques; ce faisant, elle veillera à ce que ces prix soient équitables et définis pour tous selon des principes uniformes.

Qui fournira le service universel?

La nouvelle loi sur la poste confère à La Poste Suisse le mandat de fournir le service universel en matière de services de paiement.

De quelle manière le service universel sera-t-il financé à l'avenir?

A compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi, le service universel en matière de services de paiement ne sera plus financé par les recettes dégagées par le monopole, mais uniquement via des prix permettant de couvrir les coûts.